

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 12 Décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 28

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNULT, THUROTE, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, HOCHART, GAJDA, THERY, ZAOUI.

Ont donné pouvoir : Monsieur ANDRZEJCZAK (pouvoir à Monsieur AUDIN), Monsieur BRAILLY (pouvoir à Monsieur HOCHART), Madame BOUTON (pouvoir à Madame THOMAS).

Absents : Madame DANDOIS, Monsieur VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

---

**DELIBERATION N° 13/2 : DOMAINE PUBLIC – DÉSAFFECTATION – DÉCLASSEMENT.**  
**PROPRIÉTÉ COMMUNALE.** Déclassement et Désaffection du domaine public communal – Rue Désandrouins à DENAIN (BH 1197).

---

**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

La parcelle cadastrée section BH n° 1197 appartient à la Ville. Historiquement, elle constituait, avec la parcelle cadastrée section BH n° 1198, une ruelle d'une largeur de 1,60 m, permettant de relier la rue Désandrouins à la rue Villars. En 1979, la parcelle cadastrée section BH n° 1198 a été cédée aux consorts TISON, propriétaires des parcelles cadastrées section BH n°s 549 et 550, afin de permettre l'extension de la Banque Société Générale. Cette cession visait à respecter les règles d'urbanisme en vigueur, qui imposaient une distance nulle entre deux immeubles.

La parcelle cadastrée section BH n° 1197 est actuellement utilisée par plusieurs propriétaires riverains comme accès à leurs immeubles. Pour des raisons de sécurité et afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'établir une servitude de passage sur cette parcelle appartenant à la Ville. Cette servitude, une fois inscrite, devra être strictement respectée dans son usage.

Pour pouvoir établir cette servitude, il faut au préalable déclasser du domaine public la parcelle cadastrée section BH n° 1197.

La désaffection de la parcelle interviendra postérieurement au déclassement, et ce, préalablement à la signature de l'acte authentique. Cette mesure vise à éviter toute entrave à l'accès jusqu'à la régularisation définitive. Elle sera réalisée conformément aux dispositions des articles L.2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatifs à la sortie du domaine public.

# DELIBERATION N° 13/2 DU 19 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 02/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20251219-251219DE\_13\_2-DE

FEUILLE N° 2 S<sup>2</sup>LO

Ce terrain fait partie du domaine public communal par application de la réglementation du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, bien qu'il n'ait jamais fait l'objet d'un acte administratif d'incorporation au domaine public, étant considéré que le classement n'est pas nécessaire pour faire entrer un bien dans le domaine public (CE, 9 nov. 1935, Roquefeuil ; CE, 9 mai 1958, Delort), et que ce classement exprès n'est pas exigé dans le cas où la dépendance est effectivement utilisée par le public (CE, 9 mai 1958, Delort ; CE 14 juin 1972, Chabrol), comme en l'espèce s'agissant d'espaces verts.

Considérant la nécessité de déclassement posée par l'article L.2141.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, même quand le bien est entré dans le domaine public à la suite d'une simple affectation de fait (CE, 6 avril 1979, Société La Plage de la forêt ; CE, 6 juin 1986, Mme R. Siméon).

Considérant que la désaffectation interviendra dans un second temps avant la signature de l'acte authentique.

Il est demandé à l'Assemblée :

- **DE CONSTATER** que l'emprise reprise ci-dessus n'est plus affectée à l'usage du public.
- **DE DÉCLASSER** cette même emprise du domaine public communal.

---

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

---

## **DECISION : ADOpte PAR 30 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.**

**S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.**

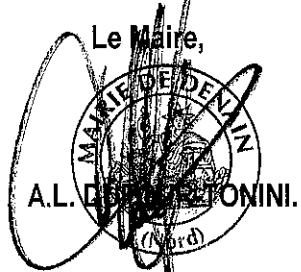
Le Secrétaire de séance,



T. SANCHEZ

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

  
A.L. D'ESPAGNONINI

(Mairie de Denain)

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le.....  
et de la publication le.....